

Interpellation: policiers interpellant un étranger présumé mineur sans préciser en quoi il suspectaient l'intéressé d'être majeur (ce qui sera établi par la suite)

TRIBUNAL DE
GRANDE INSTANCE
DE
LILLE

**PROCEDURE DE RECONDUITE
A LA FRONTIERE**

N° 279/04

ORDONNANCE

Le 30/04/04

Devant Nous, Christophe COURTALON, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Emmanuelle REYNOLDS greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 28/04/04 pris à l'encontre de :

Monsieur S. [REDACTED] Kushtrim
né le 12/12/1986 à YITI (YUGOSLAVIE-PROVINCE DU KOSOVO)
de nationalité YUGOSLAVE

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 28/04/04 et notifiée à l'intéressé le 28/04/04 à 16 heures ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 29 avril 2004 ;

Vu l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 Novembre 1945 modifié et notamment par la loi du 11 mai 1998 et par la loi du 26 novembre 2003

L'intéressé, entendu en ses observations ;
Maître LEQUIEN, avocat, entendu en ses observations ;

Attendu qu'aux termes de l'article 9 de l'ordonnance du 2 /11/1945 seuls les étrangers en France âgés de plus de 18 ans doivent être titulaire d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident ;

Attendu que les services de police avisés par les services du parquet de la présence d'un mineur d'origine étrangère au foyer régional d'information des jeunes étrangers situé à Lille, vraisemblablement en vue de le conduire au foyer de l'enfance dans le cadre d'un placement sur le fondement des dispositions de l'article 56-2 du code de la famille et de l'aide sociale, ont interpellé le jeune SADOVINA qui déclarait être né le 12/12/1986 sur le fondement des dispositions de l'article 19 de l'ordonnance de 1945 qui ne permet de réprimer que la violation des dispositions de l'entrée et de séjour en France des étrangers majeurs ;

Attendu que cette interpellation est illégale dans la mesure où les services de police n'ont pas même indiqué dans le procès-verbal de saisine en quoi ils suspectaient que l'intéressé était un jeune majeur, comme allait le démontrer par la suite l'expertise médicale qui

